

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025 - 101
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**STATIONNEMENT & RESTRICTION DE LA CIRCULATION
AVEC PANNEAUX B15-C18**

Travaux de voirie communale

Rue de la Fontaine

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande déposée, par la société **SCOTPA**, Zone d'emplois Les Savis 16160 Gond Pontouvre, représentée par Monsieur Pierre DESTOMBES, pour la commune de Fléac,
- Considérant que pour l'exécution des travaux, le stationnement des véhicules de chantier est nécessaire, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, par la mise en place d'un alternat par panneau B15-C18, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie et du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **Rue de la Fontaine**, à partir du **09/10/2025** et ceci pendant une période de **30 jours**, afin de stationner, empiéter sur la chaussée et entreprendre des **travaux de voirie communale**, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières. Circulation.

La circulation sera restreinte à une voie, par la mise en place d'un alternat par panneau B15-C18, ou K10, en fonction de l'avancement des travaux.

Le stationnement sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention et la circulation des piétons sera interdite, au droit du chantier.

Le bénéficiaire devra faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, notamment à l'occasion des opérations de manutention. Il appartient au bénéficiaire d'afficher une copie du présent arrêté au niveau de l'installation et aux extrémités de la partie du trottoir en travaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des installations.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux.

A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 8 : Transmission.

Madame Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, le responsable des Services Techniques et l'agent de Police Municipale de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FLEAC, le 09/10/2025
Mme Le Maire,
Hélène GINGAST

Publié le :
Notifié le :

10 OCT. 2025

10 OCT. 2025

